

RESEAUX ELECTRIQUES



Nous vous rappelons certains points de règlement concernant les ouvrages de la distribution électrique.

- **Lignes aériennes** - (existantes ou à venir)

Sur domaine public ou privé. Sur domaine privé, une autorisation de passage ou de servitudes est établie, (Loi du 15 juin 1906 article 12). Il est impossible pour l'étude d'un P.O.S de fournir le détail (support et surplomb) par parcelle.

- **Câbles souterrains** - (existants ou à venir)

Sur domaine public. Toutefois, si un câble traverse un domaine privé, une convention notariée est faite.

- **Postes HTA / BT** - (existants ou à venir)

Construits soit sur des terrains fournis par les communes conformément aux cahiers des charges des concessions, soit sur des terrains acquis par E.D.F ou mis à sa disposition.

L'évolution technique, réduisant l'encombrement du matériel, permet d'utiliser deux types de postes de transformation HTA / BT:

- Premier type: de dimensions réduites, sur poteaux ou non, destinés aux besoins de petits lotissements, de hameaux, voire de collectifs.

- Deuxième type: placés aux nœuds des réseaux, de plus forte capacité, éventuellement déplaçables, dont l'emprise au sol est de 10 m².

L'implantation et l'exploitation de nos ouvrages ne nécessitent pas de distance supérieure à 1 m par rapport aux bordures de trottoirs et par rapport aux limites séparatives. Des distances supérieures nous empêcheraient:

- de reconstruire des postes type cabine haute.
- d'équiper nos réseaux de moyens de téléconduite.
- de développer le maillage de nos réseaux.
- de renforcer les postes pour répondre aux besoins de la clientèle.

Des dispositions restrictives constituent des entraves, qui peuvent augmenter les coûts de revient des ouvrages, être contraire à nos objectifs de qualité d'énergie ou encore à notre mission de service public.

De plus, nos postes de transformation ayant une surface au sol inférieure à 20m² et une hauteur inférieure à 3 mètres, sont exemptés du permis de construire, en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, et soumis uniquement à la déclaration préalable: Pour la légalité de cette procédure vis à vis du service instruisant les dossiers de permis de construire à la D.D.E., cette décision doit être approuvée par le Conseil Municipal, et figurer dans le règlement du P.L.U..